

Table des matières

Préface	9
Introduction	13
PREMIÈRE PARTIE	
Les règles de procédure spécifiques à la presse, au service de la liberté de l'information	15
I. Au pénal	16
A. Les dispositions relatives à la phase d'instruction	16
1. <i>Poursuites uniquement sur plainte</i>	16
a. En matière d'atteintes à l'honneur envers les particuliers	16
b. En cas d'infraction à la législation relative au droit de réponse	17
c. Remarque	18
2. <i>L'interdiction de la détention préventive en matière de délits de presse</i>	18
3. <i>Les juridictions d'instruction ne peuvent ordonner l'internement de l'auteur d'un délit de presse</i>	22
4. <i>L'interdiction de toute mesure d'information ou d'instruction susceptible de violer le secret des sources journalistiques</i>	23
B. Les dispositions relatives à la phase de jugement	24
1. <i>La compétence du jury pour connaître des délits de presse</i>	24
a. Pourquoi le jury pour juger le délit de presse ?	24
b. Les mauvaises raisons pour justifier l'absence de poursuites pénales devant les assises	26
i) <i>Le jury ne serait pas assez répressif à l'égard de la presse</i>	28
ii) <i>Le procès d'assises donnerait une trop grande publicité aux délits de presse</i>	30
iii) <i>Les poursuites du délit de presse en cour d'assises seraient « trop lourdes »</i>	32
c. Pour une dépénalisation de l'information et de l'expression en général	33
d. En attendant la dépénalisation, la presse ne peut pas être jugée uniquement par des juges professionnels	39
i) <i>Au pénal</i>	39
ii) <i>Au civil</i>	46
e. Pour conclure sur le jury	51
2. <i>La correctionnalisation des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie</i>	52
3. <i>La place distincte</i>	54

4.	<i>La publicité</i>	55
a.	La publicité des procès de presse : pas de huis clos sauf à l'unanimité	55
b.	La presse et la publicité des procès	57
5.	<i>Les courtes prescriptions</i>	67
a.	La courte prescription de trois mois pour le délit de calomnie à l'égard de toute personne ayant un caractère public	67
b.	La courte prescription et la calomnie à caractère raciste	70
c.	La courte prescription participe à la protection de la liberté de la presse	72
d.	La courte prescription en matière de droit de réponse	75
6.	<i>Les règles de preuve spécifiques en matière de calomnie et diffamation</i>	75
a.	Calomnie et diffamation : entre vérité et mensonge	75
b.	Le régime de la preuve du fait imputé	76
c.	Le régime de la preuve du fait imputé est incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne	79
	<i>i) Rappel des principes</i>	79
	<i>ii) Analyse de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne</i>	83
d.	Le prétendu « droit à l'oubli »	94
II.	Au civil	99
A.	Attribution à une chambre composée de trois juges des actions civiles mues en raison d'un délit de presse	99
B.	L'avis du ministère public	101
C.	Les règles spécifiques de procédure en matière de droit de réponse	102
D.	L'interdiction du référé préventif en matière de presse et de média	104
III.	Les garanties procédurales se situent au cœur même de la liberté d'expression	112
DEUXIÈME PARTIE		
La presse n'est pas débitrice des règles du procès équitable		
121		
I.	Les rôles respectifs de la presse et de la justice : la double confusion	121
A.	Sphère judiciaire <i>versus</i> sphère publique – la première confusion	121
B.	Les apparences sémantiques – la seconde confusion	128
	1. <i>Le procès de presse équitable</i>	128
	2. <i>Imposer les règles du procès équitable à la presse en vue de contrôler l'opinion publique</i>	131
II.	L'exemple de la violation par la presse de la présomption d'innocence	135

A.	Champ d'application de la présomption d'innocence	135
1.	<i>La présomption d'innocence en tant que règle de procédure pénale</i>	135
2.	<i>La présomption d'innocence en tant que droit subjectif</i>	137
B.	Rendre compte des « affaires » et respecter la présomption d'innocence	139
1.	<i>Le droit pour la presse de rendre compte des affaires judiciaires</i>	139
2.	<i>Comment la presse doit-elle tenir compte de la présomption d'innocence des personnes qu'elle met en cause lorsqu'elle rend compte des affaires ?</i>	142
a.	Atteinte à la présomption d'innocence ou diffamation ?	144
b.	Atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire	146
i)	<i>Jurisprudence de la Cour de cassation</i>	147
ii)	<i>Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	149
c.	L'article 8 de la Convention, lu comme « fondement possible de l'obligation de protection de la présomption d'innocence », ne conduit pas à une autre solution	164
C.	Conclusions	170
III.	La bonne foi et le respect de la déontologie journalistique sont les seules exigences qui s'imposent à la presse	171
TROISIÈME PARTIE		
Le champ d'application des règles procédurales de la « presse » : de la liberté de la presse à la liberté de l'information		
		175
I.	Les textes et leur interprétation	176
A.	La <i>presse</i> et son délit : restrictions quant aux médias <i>versus</i> élargissement quant au contenu	176
B.	Pas de liberté de la presse en dehors de l'expression <i>écrite</i> de la pensée	179
C.	Réfutation des arguments visant à limiter la portée des garanties constitutionnelles	183
1.	<i>L'intention du Constituant</i>	183
2.	<i>La référence aux écrivains, éditeurs ou imprimeurs</i>	186
3.	<i>L'emploi du terme drukpers</i>	187
4.	<i>L'absence de jurisprudence constante</i>	188
5.	<i>Les articles 25 et 150 ne sont que le corollaire de l'article 19 de la Constitution</i>	189
D.	La <i>relativisation</i> des libertés constitutionnelles 'absolues' ne trouve pas à s'appliquer à la liberté de la presse	194
II.	Internet, l'avancée déterminante	200
A.	Internet, média d'information	200

B.	Internet rend obsolète toute distinction quant aux médias et quant aux diffuseurs d'informations	203
1.	<i>L'image, expression d'une opinion ?</i>	203
2.	<i>L'impact des différents médias et la permanence de l'information diffusée</i>	205
3.	<i>Tout citoyen peut effectivement exprimer librement ses opinions</i>	207
C.	L'expression sur Internet est soumise, <i>mutadis mutandis</i> , aux mêmes règles que les autres modes d'expression	209
III.	Du droit de la presse au droit de l'information	214
IV.	La Constitution ne doit pas être modifiée	217
CONCLUSION		
	La liberté de l'information, à la fois fondement et horizon des démocraties	221